

L'exemple de la Cour suprême du Canada

Richard Wagner,

*Juge à la Cour suprême du Canada*¹

Roger Bilodeau

Registraire à la Cour suprême du Canada

Roger Bilodeau

Merci Monsieur le président et merci à la Cour de Moldavie pour cet accueil. Nous sommes très heureux d'être ici pour la conférence. En quelques minutes, le juge Wagner et moi-même allons vous présenter le cadre général des procédures à la Cour suprême.

En introduction, j'aimerais vous livrer quelques informations sur le rôle et la juridiction de la Cour suprême.

Il convient tout d'abord de le préciser, la Cour suprême du Canada est une cour de dernier ressort pour tout le pays. Cette cour a compétence nationale, dans les deux langues (anglais et français) et dans les deux systèmes juridiques (*common law* et droit civil).

Nous pouvons également le rappeler, la Cour suprême du Canada figure au sommet de l'appareil judiciaire canadien, à côté des branches exécutive et législative. Mais chacune de ces branches conserve, dans le système britannique, son statut particulier incluant celui de la Cour suprême du pays. La Cour suprême se situe d'ailleurs juste à côté du Parlement canadien. Sur le site *web*, nous avons une déclaration de la Juge en chef qui nous rappelle l'importance de l'État de droit. Il s'agit d'un fondement de notre système, comme pour beaucoup d'autres systèmes dans le monde. Dans la hiérarchie des tribunaux, la Cour suprême est une cour d'appel de deuxième niveau. Dans chacune des treize provinces et territoires du Canada, existent une cour d'appel et une cour supérieure. Tous les litiges prennent naissance dans une cour supérieure, avant d'arriver éventuellement en appel dans la cour de la province ou du territoire. C'est seulement après ces étapes que l'affaire peut arriver en Cour suprême. Le juge Wagner expliquera, sous peu, comment les affaires arrivent à la Cour suprême du Canada. Je vais passer quelques étapes afin d'aborder directement la procédure et les démarches suivies auprès de la Cour suprême. Je vous rappelle que la Cour suprême est une juridiction qui remonte à 1875. En vertu de la loi sur la Cour suprême du Canada, cette juridiction est considérée comme une cour d'appel finale. Jusqu'en 1949, les décisions de la Cour suprême pouvaient être portées en appel au Conseil privé de Londres. La Cour suprême a dorénavant le dernier mot et a donc le statut de cour d'appel de dernier ressort. Cette ancienne possibilité de recours est un aspect important de notre histoire dans le cadre particulier du Canada avec ses deux systèmes de *common law* et de droit civil. Le juge Wagner est l'un des trois juges issus du Québec à la Cour suprême du Canada. La loi prévoit en effet neuf juges à la Cour suprême, dont trois doivent provenir du système de droit civil du Québec. Les six autres juges sont de formation de *common law* des autres provinces du territoire.

1. Le 18 décembre 2017, Richard Wagner a été nommé juge en chef du Canada.

Le juge Wagner, qui est donc l'un de ces trois juges issus du Québec, pourra vous parler du statut constitutionnel, récemment confirmé par la Cour suprême dans un renvoi.

Richard Wagner

La loi sur la Cour suprême est une loi du Parlement fédéral. En 1982, la Constitution canadienne a été rapatriée du Royaume-Uni. Le statut de la Cour suprême n'avait jamais été précisé comme faisant partie de la Constitution du Canada. En 2014, la Cour suprême a dû se prononcer sur les critères d'éligibilité d'un juge qui devait occuper un poste au Québec. Dans ce contexte-là, la Cour suprême a décidé de saisir cette opportunité pour déclarer qu'elle faisait partie de la Constitution canadienne. Cela implique qu'il est impossible de modifier la constitution de la Cour suprême du Canada (le nombre de juges, les sièges réservés au Québec...) sans un amendement constitutionnel. Or, les amendements constitutionnels sont rares au Canada car ils nécessitent l'assentiment de sept provinces sur dix, ayant 50% de population canadienne. Les chances de faire passer un amendement sont donc très minces. Cette situation garantit le statut des juges du Québec à la Cour suprême mais également une certaine pérennité de la Cour.

Roger Bilodeau

La Cour actuelle est composée de neuf juges, contre six auparavant. Lorsque la Cour siège, les juges sont vêtus de toges noires et blanches. Les juges sont tous désignés par le Premier ministre sur avis du cabinet et après de multiples consultations. Notre Juge en chef actuelle, qui siège depuis 2000 et qui détient le record de longévité dans cette fonction, est également la première femme à occuper ce poste.

Les affaires se retrouvent devant la Cour suprême après une saisine de la part d'une des parties. La Cour ne peut pas s'auto-saisir.

Richard Wagner

Tous les dossiers amenés devant la Cour suprême du Canada le sont sur permission en principe, à l'exception de deux cas. En matière de droit criminel, lorsque le tribunal a rendu une décision de façon majoritaire, l'appel se fait de plein droit. Le gouvernement fédéral peut, comme il l'a fait pour le renvoi sur la Cour suprême, soumettre à la Cour suprême une demande pour étudier la constitutionnalité d'un projet de loi. Le reste des dossiers sont entendus sur permission. La requête pour permission est toujours faite par écrit. Quatre cents à six cents demandes sont portées tous les ans. 30% de ces dossiers sont présentés par des personnes qui se représentent seules, sans l'aide d'avocat. Nous entendons parmi ces demandes, environ quatre-vingt dossiers par an. Les dossiers sont entendus dans un délai variant de six à neuf mois à compter de l'autorisation d'appel. La Cour décide d'entendre un dossier selon le critère d'intérêt d'importance. Auparavant, les dossiers étaient sélectionnés selon le critère d'intérêt national. Mais comme le Québec est régi par le droit civil et les autres provinces par le *common law*, les critères définissant l'intérêt général peuvent différer. Le critère d'intérêt d'importance a donc été choisi.

Neuf juges sont présents à la Cour suprême. Ils siègent à sept dans certains cas et à cinq dans les cas d'appel de plein droit. La plupart des décisions sont prises par écrit, dans les deux langues. Les deux versions ont la même force de loi. Les juges ont le droit à la dissidence. Les décisions se prennent à la majorité.

Toutes les audiences sont publiques et télédiffusées en direct sur tout le territoire. Les parties disposent d'un délai de 60 minutes pour plaider. Aucune partie ne peut s'adresser à la Cour sans avoir déposé un mémoire écrit. Les parties ne sont pas seules à pouvoir s'adresser à la Cour. Tout intervenant peut demander la permission de s'adresser à la Cour. Les procureurs généraux des dix provinces

canadiennes disposent d'un droit d'intervention prévu par la loi. Les autres parties civiles (groupe de pression, *lobby*...) peuvent demander la permission d'être entendues en tant qu'intervenant dans un dossier qui représente un intérêt. Leurs interventions peuvent en effet être pertinentes pour la Cour. Le jugement est rendu dans un délai de six mois en principe, mais dans certains dossiers d'appel de plein droit, le jugement peut être rendu séance tenante. Cela reste cependant exceptionnel. La plupart des décisions sont prises après délibéré, par écrit, dans les deux langues officielles. Une réponse est apportée aux demandes sous trois à quatre mois. De la date d'autorisation jusqu'à l'audience, neuf mois s'écoulent environ. Enfin six mois séparent la date de l'audience du jugement final.

Roger Bilodeau

Pour conclure, je rappelle que les parties doivent déposer des mémoires. Si la cause est acceptée en appel, les parties se présentent devant les juges. Ensuite, le tribunal se retire et délibère pour décider de l'orientation du jugement et le préparer pour le rendre dans les mois suivants. Aucune autre partie que les neuf juges n'assiste au délibéré.

Voici un bref résumé de la façon dont se déroule la procédure à la Cour suprême. Nous sommes à votre disposition si vous avez des questions.